
ACTUALITÉ FISCALE :

AIDES LIÉES A LA GUERRE EN UKRAINE

PGE RESILIENCE :

Permet de couvrir jusqu'à 15% du CA annuel moyen au cours des 3 dernières années et de s'endetter jusqu'à 25% du CA.

- Les entreprises devront certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine (aucun critère de forme juridique, taille ou secteur d'activité).

Il existera un choix des règles de remboursement et d'amortissement du prêt et les principaux réseaux bancaires ont confirmé leur engagement de proposer ce PGE à prix coûtant sur la durée totale du prêt.

Disponible depuis le 08.04.2022 et jusqu'au 30.06.2022 (à demande auprès des banques) et en complément du PGE COVID.

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS :

Subvention de 0,125 % du CA de l'année civile 2021 (entreprises créées entre le 01.01.2021 et le 31.12.2021, CA est celui entre la date de création et le 31.12.2021 ramené sur 12 mois).

- Le montant de l'aide est limité à un plafond de 200K€ au niveau du groupe. Toutes les aides versées en application du règlement du 18.12.2013 susvisé, durant les 3 derniers exercices fiscaux dont celui en cours, sont prises en compte dans ce plafond.
- Elle permettra de compenser en partie la hausse des prix du GNR, avec l'estimation que les coûts du GNR représentent en moyenne 2,5% du CA des entreprises du secteur.

Les conditions d'éligibilité suivantes :

- Elles ont été créées avant le 01.01.2022 ;
- Elles sont des petites et moyennes entreprises (- 250 salariés, CA – 50M€ ou Total bilan – 43M€ / attention sociétés liées) ;
- Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe du présent décret (cf. Annexe 1) et exploitent un matériel de travaux publics au sens du 6.9 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Elles ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Elles ne disposent pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31.12.2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement (sont exclues, les dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1.500€ ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 01.01.2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue).

Demande dématérialisée sur le site impots.gouv.fr jusqu'au 30 juin 2022 accompagnée :

- D'une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations déclarées et attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, notamment l'exploitation d'un matériel de travaux publics au sens du 6.9 de l'article R. 311-1 du code de la route précité ;
- D'une déclaration sur l'honneur attestant que le montant de l'aide prévue à l'article 2 ne fera pas dépasser à l'entreprise et au groupe auquel elle appartient le cas échéant, le plafond de 200K€ ;
- Le chiffre d'affaires, secteur d'activité et date de début d'activité ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

AIDES AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER ET SANITAIRE HORS TAXIS :

Aide forfaitaire qui dépend de l'entreprise et du type de véhicule concerné qui est égal à la somme des produits du nombre de véhicules par catégorie, par le montant unitaire de l'aide fixé selon un barème (cf. Annexe 2).

L'aide concerne les entreprises de transport public routier établies en France dont les véhicules au 01.03.2022 sont :

- La propriété de l'entreprise ou pris en location dans le cadre d'un contrat de longue durée ou de crédit-bail ;
- Exploités pour du transport public routier ;
- En conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique.

*Les entreprises doivent s'enregistrer auprès de l'agence de services et de paiement (ASP) **avant le 31.05.2022.***

En complément, il existe également une aide mise en place pour les entreprises de négoce d'animaux vivants.

Annexes pages suivantes

ANNEXE 1 :

1	Construction de routes et autoroutes
2	Construction de voies ferrées de surface et souterraines
3	Construction d'ouvrages d'art
4	Construction et entretien de tunnels
5	Construction de réseaux pour fluides
6	Construction de réseaux électriques et de télécommunications
7	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
8	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
9	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires
10	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse
11	Forages et sondages
12	Travaux d'installation électrique sur la voie publique
13	Autres travaux spécialisés de construction
14	Location avec opérateur de matériel de construction

ANNEXE 2 :

Le montant de l'aide forfaitaire, versée en une fois, est égal à la somme des produits du nombre de véhicules par catégorie, par le montant unitaire de l'aide fixé comme suit :

- ✓ 300€ pour chaque ambulance, VSL ou véhicule utilitaire léger de transport routier de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- ✓ 400€ pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC > à 3,5 tonnes et ≤ à 7,5 tonnes ;
- ✓ 600€ pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTA C > à 7,5 tonnes et < à 26 tonnes ;
- ✓ 750€ pour chaque véhicule porteur dont le PTAC est ≥ à 26 tonnes ;
- ✓ 550€ pour chaque remorque d'un PTAC ≥ à 12 tonnes, hors semi-remorque,
- ✓ 1.000€ pour chaque autocar,
- ✓ 1.300€ pour chaque véhicule tracteur de transport routier de marchandises.

Pour les entreprises dont l'activité principale relève des codes NAF délivrés par l'INSEE 49.41C ou 52.10B, le nombre de véhicules éligibles est plafonné au nombre de copies de licence de transport dont elles disposent. Lorsqu'il est fait application de ce plafond, le montant de l'aide est défini en prenant en compte les véhicules aboutissant au calcul le plus favorable pour l'entreprise.